

Arrêté préfectoral n°IC/2023/030 portant refus de la demande d'autorisation environnementale de la société BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes sur le territoire des communes de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Vu** la demande présentée en date du 26 avril 2019 par la SARL BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY, dont le siège social est au 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 23,4 MW sur le territoire des communes de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

**VU** les pièces complémentaires déposées en date du 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2020 ;

**VU** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par le demandeur le 29 octobre 2020 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 février 2021 au 8 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes de Belleau, Bézu-le-Guéry, Bouresches, Bussiares, Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Coupru, Courchamps, Crouettes-sur-Marne, Dompnin, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Etrépilly, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Monthiers, Montreuil-aux-Lions, Saint-Genoulph, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie et Villiers-Saint-Denis dans le département de l'Aisne, et de Coulombs-en-Valois, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, Citry, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne et Sainte-Aulde en Seine-et-Marne ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 5 avril 2021 ;

**VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BELLEAU, BÉZU-LE-GUÉRY, DOMPTIN, EPAUX-BEZU, LUCY-LE-BOCAGE et MONTREUIL-AUX-LIONS ;

**VU** l'avis défavorable émis par la Communauté de Communes du Canton de Charly ;

**VU** le rapport du 3 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 janvier 2023 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

#### **CONSIDÉRANT ce qui suit:**

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Il résulte du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages et de la nature, la commodité du voisinage, ainsi que la sécurité publique sont des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
4. **En premier lieu**, la justification de l'emplacement du projet s'appuie sur le schéma régional climat air énergie de Picardie, pour ne pas tenir compte de la zone d'exclusion associée au patrimoine mondial de l'Unesco de coteaux, maison et caves de Champagne alors que le SRCAE a été annulé par la CA de Douai le 14 juin 2016 pour défaut d'évaluation environnementale ;
5. **En deuxième lieu**, les chiroptères sont inscrits à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du conseil dite « habitats » et sont protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
6. La Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune ont été détectés sur le site et sont des espèces de chiroptères très sensible à l'éolien ;

7. Le suivi coordonné par la MNHN tend à démontrer que la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler, 3 espèces sensibles aux éoliennes, ont subi une diminution de 30 % de leurs populations sans que les causes ne soient connues (guide régional HDF) ;
8. Le non respect de la distance d'éloignement de 200 mètres des lisières boisées, la proximité des mâts avec les zones à enjeux pour les chiroptères, l'absence de bridage au cours des nuits entre le 15 mars et fin octobre ont des effets sur la population des chiroptères ;
9. Le renforcement des mesures de bridage ne peut être imposé du fait qu'il remet en cause l'équilibre financier du projet par une baisse de production de l'électricité et implicitement la capacité financière et technique du porteur de projet ;
10. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande présentée par la SARL BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY, dont le siège social est au 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, visant à exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 23,4 MW sur le territoire des communes de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS est refusée.

### **ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux maires de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS.

Fait à LAON, le

**15 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain NGOUOTO**